



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°67/2020/ANRMP/CRS DU 05 JUIN 2020 SUR LA DENONCIATION
ANONYME POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N°T846/2019 ORGANISE PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU
POTABLE.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 11 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique effectué le 11 mai 2020 sur le numéro vert (800.00.100) et enregistré le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0745, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des pratiques frauduleuses qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T846/2019 organisé par l'Office National de Eau Potable (ONEP) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de la ville d'Abengourou, l'Office National de Eau Potable (ONEP) a organisé l'appel d'offres n°T846/2019 relatif aux travaux de construction et d'équipement d'une station d'exhaure de 500 m³/h sur le fleuve Comoé à Dallo et d'une station de traitement d'eau potable de 500m³/h à Dallo, d'approvisionnement des sites des stations en électricité sur 12 km, de traitement de piste d'accès sur 17 km, de construction de piste d'accès au fleuve Comoé de 1,2 Km, d'aménagement des sites des stations y compris voirie et réseaux divers, de construction de poste de réchloration sur le site du château d'eau d'Abengourou, et d'équipements électriques, d'automatisme et de télégestion de l'ensemble des sites du projet ;

Cet appel d'offres, financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD) et la République de Côte d'Ivoire, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 janvier 2020, les groupements SNE/EMACI, CIEMALI SA/SOMIBAT TP/BIS TP et EPUREAU CI/EMEBICI ainsi que les sociétés SOTRADEMA SA, EIBH et CDE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 14 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement SNE/EMACI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept milliards trois cent soixante-huit millions six cent vingt mille deux cent cinquante-sept (7 368 620 257) FCFA ;

Par correspondance en date du 03 février 2020, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué une objection sur les travaux de la COJO aux motifs qu'il pèserait une présomption de fraude sur l'ensemble des attestations de bonne exécution délivrées par l'AGETIP RDC, au groupement SNE/EMACI. Selon la DMP, il existe des incohérences de dates, de montants et de signataires sur les pièces justificatives accompagnant lesdites attestations ;

La DMP a également déclaré qu'une présomption de fraude pèserait sur le diplôme en électronique du conducteur des travaux, sur les cartes grises des véhicules et les attestations d'assurance de certains engins proposés par le groupement SNE/EMACI ;

Aussi, a-t-elle demandé à la COJO de faire authentifier l'ensemble des pièces incriminées ;

S'agissant de l'entreprise SOTRADEMA SA, la DMP a indiqué que les capacités des citernes proposées par cette entreprise sont insuffisantes par rapport à celles exigées dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Par ailleurs, elle affirme que les pièces justificatives de la bétonnière proposée par l'entreprise SOTRADEMA ne sont pas conformes aux exigences du dossier de consultation dans la mesure où cette dernière a fourni des factures pro-forma qui ne sont pas définitives contrairement à ce qu'exige le DAO ;

Au regard de tous ces constats, la DMP a demandé à l'autorité contractante de convoquer à nouveau la COJO en vue d'un réexamen de l'attribution ;

C'est ainsi que la COJO, après avoir pris en compte les observations de la DMP a, en sa séance de jugement du 10 avril 2020, attribué le marché au groupement SNE/EMACI pour un montant total Toutes Taxes Comprises de sept milliards trois cent soixante-huit millions six cent vingt mille deux cent cinquante-sept (7 368 620 257) FCFA ;

Par correspondance en date du 27 avril 2020, la DMP a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a invité la poursuite des opérations de passation devant aboutir à l'attribution définitive du marché ;

Estimant que des irrégularités auraient été commises dans la procédure de passation de cet appel d'offres, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Selon cet usager, l'attribution de l'appel d'offres n°T846/2019 au profit du groupement SNE/EMACI serait irrégulière au motif que celui-ci aurait produit de fausses attestations de bonne exécution et de faux documents en matière de nombre d'années d'expérience de son personnel ainsi qu'en matière de chiffre d'affaires ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 de l'ordonnance n°2019-279 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que par ailleurs, l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par appel téléphonique en date du 11 mai 2020 pour dénoncer des irrégularités commises dans l'attribution de l'appel d'offres n°T846/2019, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions réglementaires précitées ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer cette dénonciation recevable comme étant conforme aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics, 10 et 11 de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

DECIDE :

1) La dénonciation anonyme en date du 11 mai 2020 est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'ONEP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.